



RCS : DIJON

Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00557

Numéro SIREN : 411 489 040

Nom ou dénomination : A.T.C.F.

Ce dépôt a été enregistré le 30/01/2017 sous le numéro de dépôt 728

A.T.C.F.

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 7 Rue des Ponières - Parc d'Activités des Cortots
21121 FONTAINE LES DIJON
RCS DIJON 411 489 040

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 30 JAN 2017
sous le n° A 728

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 13 JUIN 2016

L'an 2016,
Le 13 juin à 10 heures 30,

La société MELODI, Société par actions simplifiée au capital de 167 000 euros, ayant son siège social 7 Rue des Ponières - Parc d'Activités des Cortots, 21121 FONTAINE LES DIJON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS DIJON 502 618 614, Représentée par son Président, Monsieur Bruno GUENOT,

Associée unique de la société A.T.C.F.,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société MELODI, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

La société MELODI, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 8.000 euros.

THE
LIBRARY
OF THE
UNITED STATES
DEPARTMENT OF
COMMERCE
WASHINGTON, D. C.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 152 623,61 euros de la manière suivante :

- A titre de dividendes	150 000,00 euros
- Le solde au compte "autres réserves", soit	2 623,61 euros

Total égal au bénéfice de l'exercice :	152 623,61 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 150 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2012 : 180 000 euros

Exercice clos le 31 décembre 2013 : 168 000 euros

Exercice clos le 31 décembre 2014 : 168 000 euros

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la présente décision fait mention des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associée unique Présidente, savoir :

- Créance détenue sur la société MELODI pour 377.644 euros
- Prestations administratives facturées par la société MELODI pour 831.690 euros

QUATRIEME DECISION

Les mandats de la société AUDIT PMA, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Madame Laurence FLOURET, Commissaire aux Comptes suppléante, arrivant à expiration, et ceux-ci ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelés dans leurs mandats, l'associée unique décide de nommer :

- La société CLEON MARTIN BROICHOT ET ASSOCIES, AUDITEURS ET CONSEILS, représentée par Monsieur Pierre CLEON, domiciliée 7 Rue Marguerite Yourcenar - BP 67916 - 21079 DIJON CEDEX, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- Monsieur Nicolas SAILLARD, domicilié 7 Rue Marguerite Yourcenar - BP 67916 - 21079 DIJON CEDEX, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Monsieur Pierre CLEON, représentant le cabinet CLEON MARTIN BROICHOT ET ASSOCIES, AUDITEURS ET CONSEILS, et Monsieur Nicolas SAILLARD ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient, chacun en ce qui le concerne, le mandat qui vient de leur être confié.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

